

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

**LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 179

présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa du I. de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de 100 millions d'euros mentionné au premier alinéa recouvre l'ensemble des dépenses de recherche des sociétés pouvant se constituer seules redevables de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital au sens de l'article 223 A. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de modifier la méthode de calcul du plafond de 100 millions d'euros de dépenses au-delà duquel le taux du crédit d'impôt recherche (CIR) est réduit à 5%.

Ce calcul ne se ferait plus à l'échelle de la filiale, mais au niveau du groupe, au sens de l'article 223 A du CGI.

Cet amendement poursuit la logique d'une limitation des effets d'optimisation du CIR pour les plus grands groupes. En effet, certains grands groupes n'hésitent pas à créer de nouvelles filiales pour bénéficier du taux plein de CIR.

Le gain pour nos finances publiques est ici estimé à 390 millions d'euros.